

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2604390

M. AULAS
Elections municipales de Lyon

M. V.
Rapporteur

Mme G.
Rapporteuse publique

Audience du 14 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. Jean-Michel Aulas, représenté par Me Ménard (AARPI LOG Avocats), demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Lyon ;

2°) de mettre à la charge de M. Grégory Doucet la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les événements de communication organisés les 26 novembre 2025, 10 janvier 2026, 24 février 2026, 26 février 2026, 1^{er} mars 2026, 6 mars 2026 et 10 mars 2026 constituent une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la commune prohibée par les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- l'entretien accordé par M. Doucet au média Actu Lyon le 9 octobre 2025 dans les locaux de la mairie et avec les moyens logistiques et techniques de la collectivité, la prise en charge par la commune de Lyon de badges de couleur violette, correspondant à celle utilisée par M. Doucet pendant sa campagne électorale, portés par les agents municipaux affectés aux bureaux de vote ainsi que certains assesseurs, la mise à disposition gratuite d'un local de Grand Lyon Habitat au profit du parti la France Insoumise et l'implication d'associations subventionnées par la commune de Lyon dans la campagne électorale en vue de critiquer de

manière vive la liste qu'il conduisait, constituent des contributions indirectes à la campagne électorale de M. Doucet, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- ainsi qu'il sera démontré dans un mémoire complémentaire, la veille et le jour du scrutin ont été notamment marqués par des publications sur les réseaux sociaux en lien avec le scrutin et sa candidature, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;

- un affichage massif en dehors des emplacements légaux lui imputant des affinités avec l'idéologie raciste, discréditant sa candidature et comportant des critiques déplacées à son égard a été effectué en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral ;

- au cours de la campagne électorale, il a été relevé la distribution simultanée de bulletins relevant de la propagande électorale de la liste conduite par M. Doucet et du magazine de la Métropole de Lyon, introduisant dès lors une confusion dans l'esprit des électeurs ; la liste exhaustive de ces irrégularités sera fournie dans un mémoire complémentaire ;

- le courrier électronique envoyé le 19 mars 2026 par le directeur du service de la « Sécurité Tranquillité Sûreté » de la mairie de Lyon à l'ensemble des responsables de la police municipale, le port dans les bureaux de vote de badges aux couleurs de la campagne du maire sortant, la publication diffusée sur les réseaux sociaux d'une colistière de M. Doucet retirant délibérément des boîtes aux lettres des électeurs de son quartier les imprimés électoraux auparavant distribués par des listes adverses, la publication sur le réseau social X de messages en faveur de la liste conduite par M. Doucet adressés aux électeurs sans leur accord en amont du second tour, sans respecter les règles du règlement général sur la protection des données, témoignent de l'exercice de moyens de pression sur les électeurs de nature à fausser la sincérité du scrutin ;

- ainsi qu'il sera démontré dans un mémoire complémentaire, les opérations de vote ont été entachées de nombreuses irrégularités, notamment la présence de documents de propagande électorale à proximité immédiate d'un bureau de vote, l'absence de bulletins de vote de certaines listes dans des bureaux de vote, la remise de bulletins de vote par un assesseur entre les mains de plusieurs électeurs, la comptabilisation de bulletins de vote comme valides bien qu'ils soient différents de ceux déposés par la liste concernée, l'absence de fermeture d'une urne dans un bureau de vote du 4^{ème} arrondissement, la comptabilisation comme nuls de 156 bulletins de vote de la liste « Cœur Lyonnais » en raison du dépôt de bulletins de vote relevant d'une autre circonscription et l'existence d'écarts injustifiés entre le nombre d'enveloppes et le nombre de bulletins de vote ;

- de nombreuses signatures apposées lors du second tour sont significativement différentes de celles apposées lors du premier tour dans les bureaux de vote n^{os} 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 732, 736, 824, 826, 827, 828, 830, 831, 833, 836, 837, 840, 845 et 846 ; la liste exhaustive des émargements irréguliers sera fournie dans un mémoire complémentaire.

Par un mémoire, enregistré le 22 juin 2026, M. Aulas conclut aux mêmes fins que sa protestation.

Il soutient en outre que :

- l'annonce, le 20 novembre 2025, de l'adoption en conseil municipal de la décision de rénovation de la statue de Jacquard et, le 24 janvier 2026, qu'une nouvelle zone de baignade naturelle allait être créée, participent également d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la commune prohibée par les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- le 14 mars 2026, le groupe « Entraide à Monplaisir & Lyon 8 », administré par un candidat Europe Ecologie Les Verts, élu et vice-président de la Métropole de Lyon, a diffusé auprès de 7 700 membres du groupe une publication relayant une proposition électorale

concernant la place Ambroise Courtois et ayant suscité, à moins de 24 heures du scrutin, 94 réactions, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;

- il ressort de constats de commissaires de justice que des autocollants dénigrants à son encontre ont été massivement apposés au niveau de la place de la République, qu'une affiche illégale a été apposée sur les panneaux officiels situés en face de la mairie, à moins de deux jours du premier tour de scrutin ; un générateur d'affiches illégales accessible depuis un lien Internet a eu pour effet la mise en place d'une campagne d'affichages sauvages massifs sur l'ensemble de la circonscription ; ainsi l'article L. 51 du code électoral a été méconnu ;

- le 8 novembre 2025, la directrice générale des services de la mairie du 4^{ème} arrondissement s'est rendue en sa qualité d'agent de la mairie à l'événement « Café Papote » non pas afin de représenter la mairie mais afin de distribuer des tracts pour les élections, ce qui a eu pour effet de créer une confusion dans l'esprit des électeurs ;

- les opérations de vote ont été entachées de nombreuses autres irrégularités ; ainsi une erreur de 5 voix a été constatée entre le nombre de votants et le nombre de bulletins dépouillés dans le bureau de vote n° 803 ; l'urne du bureau de vote n° 359 n'a pas été fermée de 16 heures à 19 heures ; une assesseure au bureau de vote n° 354 a relevé qu'il avait déjà été émargé pour une électrice avant même que celle-ci ne se présente au bureau de vote ; une assesseure au bureau de vote n° 805 a fait état d'attitudes agressives de la part d'autres assesseurs n'appartenant pas à son courant politique et de l'existence d'écarts inexplicables entre le nombre de bulletins de vote et les émargements ; des erreurs d'émargements ont été constatées dans le bureau de vote n° 845 ; un décalage d'une voix entre le nombre d'enveloppes et le nombre d'émargements a été constaté dans le bureau de vote n° 840 ; dans les bureaux de vote n° 832 et n° 828, des bulletins de vote de la liste conduite par M. Doucet ont été comptabilisés au titre des suffrages exprimés alors qu'ils n'étaient pas de la même couleur que les bulletins officiels de la liste et qu'ils auraient dû être considérés comme nuls ; dans le bureau de vote n° 825, il aurait été procédé à un nouveau vote à la suite de l'introduction d'un bulletin annulé dans une mauvaise enveloppe ;

- de nouveaux émargements s'avèrent différents entre le premier et le second tour dans les bureaux de vote n°s 102, 301, 302, 305, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 322, 323, 325, 326, 327, 330, 332, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 402, 404, 407, 409, 411, 415, 418, 419, 421, 422, 423, 425, 426, 504, 515, 516, 519, 520, 521, 529, 530, 531, 617, 618, 619, 626, 628, 629, 630 et 631.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2026, M. Grégory Doucet, Mme Stéphanie Léger, M. Augustin Pesche, Mme Audrey Henocque, M. Antoine Jobert, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Sylvain Godinot, Mme Sophia Sonia Popoff, M. Philippe Prieto, Mme Sylvie Tomic, M. Gautier Chapuis, Mme Lisa Gauthier, M. Albert Lévy, Mme Julie Nublat-Faure, M. Valentin Lungenstrass, Mme Sophie Charrier, M. Rémy Cadoret, Mme Aline Guitard, M. Emmanuel Giraud, Mme Philomène Recamier, M. Laurent Bosetti, Mme Touria Mahjoubi, M. Christophe Jacquemain, Mme Brigitte Lannic, M. Olivier Berzane, Mme Anne Braibant, M. Florestan Groult, Mme Camille Pelegriny, M. Rémi Zinck, Mme Marion Sessieq, M. Bruno Couturier, Mme Yasmine Bouagga, M. Eric Lambert, Mme Pauline Fivel, M. Boris Miachon Debard, Mme Audrey Ranchin, M. Grégory Justin, Mme Aurélie Maras, M. Pierre Lopez Landier, Mme Amaïa Sainz-Ruiz, M. Laurent Legendre, Mme Céline De Laurens, M. Simon Castres Saint Martin, Mme Laurence Boffet, M. Mouttou Raman Sagadevin et Mme Anne Meillon, représentés par Me Bluteau (AARPI OPPIDUM Avocats), concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Aulas sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le protestataire n'est pas recevable, après l'expiration du délai fixé à l'article R. 119 du code électoral, à contester pour la première fois la régularité des émargements dans d'autres bureaux de vote que ceux visés dans sa protestation ;
- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité des griefs suivants, qui n'ont pas été assortis, dans le délai de saisine du juge de l'élection, de précisions suffisantes :

- le grief tiré de ce que la veille et le jour du scrutin ont été notamment marqués par des publications sur les réseaux sociaux en lien avec le scrutin et la candidature de M. Aulas, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;

- le grief tiré de ce que les opérations de vote ont été entachées de nombreuses irrégularités, notamment la présence de documents de propagande électorale à proximité immédiate d'un bureau de vote, l'absence de bulletins de vote de certaines listes dans des bureaux de vote, la remise de bulletins de vote par un assesseur entre les mains de plusieurs électeurs, la comptabilisation comme valides de bulletins de vote bien qu'ils soient différents de ceux déposés par la liste, l'absence de fermeture d'une urne dans un bureau de vote du 4ème arrondissement, la comptabilisation comme nuls de 156 bulletins de vote « Cœur lyonnais » en raison du dépôt de bulletins de vote relevant d'une autre circonscription, la constatation d'écarts injustifiés entre le nombre d'enveloppes et le nombre de bulletins de vote, etc... ;

- le grief tiré de l'exercice de manœuvres frauduleuses ayant eu pour effet de créer une confusion dans l'esprit des électeurs, dont la liste exhaustive sera fournie dans un mémoire complémentaire produit ultérieurement.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité du grief tiré de l'exercice d'une manœuvre frauduleuse ayant eu pour effet de créer une confusion dans l'esprit des électeurs, s'agissant du « café papote » organisé le 8 novembre 2025 par la mairie du 4ème arrondissement), soulevé pour la première fois dans le mémoire complémentaire du 22 juin 2026, après l'expiration du délai de saisine du juge de l'élection.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. V., premier conseiller ;
- les conclusions de Mme G. , rapporteure publique ;

- les observations de Me Ménard, représentant M. Aulas ;
- et les observations de Me Bluteau, représentant M. Doucet et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026, la liste « Pour vivre Lyon, l'union de la gauche et des écologistes avec Grégory Doucet », conduite par M. Doucet, est arrivée en tête du scrutin, ayant obtenu 37,36 % des suffrages exprimés, devant la liste « Cœur lyonnais », conduite par M. Michel Aulas, qui en a obtenu 36,78 %. A l'issue du deuxième tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026, la liste de M. Doucet a recueilli 104 702 voix, représentant 50,67 % des suffrages exprimés, la liste de M. Aulas ayant recueilli 101 940 voix, représentant 49,33 % des suffrages exprimés. M. Aulas demande l'annulation des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité de certains griefs :

2. Les griefs tirés de publications sur les réseaux sociaux en lien avec le scrutin et la candidature de M. Aulas la veille et le jour du scrutin en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, de la distribution simultanée de bulletins relevant de la propagande électorale de la liste conduite par M. Doucet et du magazine de la Métropole et de l'organisation du 8 novembre 2025 d'un « café papote » ayant eu pour effet de créer une confusion dans l'esprit des électeurs, de nombreuses irrégularités entachant les opérations de vote, telles que la présence de documents de propagande électorale à proximité immédiate d'un bureau de vote, l'absence de bulletins de vote de certaines listes dans des bureaux de vote, la remise de bulletins de vote par un assesseur entre les mains de plusieurs électeurs, la comptabilisation comme valides de bulletins de vote bien qu'ils soient différents de ceux déposés par la liste, l'absence de fermeture d'une urne dans un bureau de vote du 4^{ème} arrondissement, la comptabilisation comme nuls de 156 bulletins de vote de la liste « Cœur lyonnais » en raison du dépôt de bulletins de vote relevant d'une autre circonscription, d'écarts injustifiés entre le nombre d'enveloppes et le nombre de bulletins de vote, n'ont pas été assortis de précisions suffisantes dans le délai de protestation mentionné à l'article R. 119 du code électoral. Par suite, ces griefs ne sont pas recevables.

En ce qui concerne les autres griefs :

S'agissant de l'organisation d'opérations de promotion publicitaire :

3. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (...)* ».

4. Contrairement à ce que soutient le protestataire, l'information donnée par un « flash info » sur les travaux du 4^{ème} arrondissement concernant la rénovation de la statue de Jacquard, votée lors du conseil municipal du 20 novembre 2025, et énonçant le calendrier des travaux,

présente un caractère purement objectif, dénué de tout caractère de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune.

5. De même, la visite de presse organisée le 26 novembre 2025 par la commune de Lyon en présence du maire, au moment de la livraison de matériaux de construction des ateliers de la Maison de la danse, avait seulement pour objet la présentation aux médias locaux, en termes neutres, de l'état d'avancement des projets relatifs à une école, à un complexe sportif et à la Maison de la danse de l'îlot Kennedy dans le 8^{ème} arrondissement, comme cela avait été déjà le cas lors des présentations auprès de la presse qui ont eu lieu le 11 mars 2022, le 18 octobre 2022 et le 6 janvier 2023.

6. L'annonce, le 10 janvier 2026 puis le 24 janvier 2026, d'un projet de baignade urbaine aménagé dans la darse de la Confluence, qui avait fait l'objet d'une étude de baignabilité en 2024 et avait déjà été présenté à la presse le 6 mai 2025, soit avant le début de la période visée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1, visait seulement à informer les habitants de la décision approuvant le lancement de l'aménagement en cause et autorisant la conclusion du mandat de maîtrise d'ouvrage le concernant.

7. Alors que le maire du 6^{ème} arrondissement de Lyon n'a pas la même couleur politique que celle de M. Doucet et que les deux élus concernés ne soutenaient pas M. Doucet et sa liste, l'inauguration, le 24 février 2026, des aménagements de la rue Paul-Michel Perret visant à sécuriser les abords du collège Fénelon, organisée par la mairie du 6^{ème} arrondissement de Lyon en présence de deux élus de cet arrondissement, ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la mairie de Lyon.

8. Il résulte de l'instruction que l'inauguration du groupe scolaire John Kennedy, le 26 février 2026, par le maire de Lyon, correspondait au premier jour de classe des élèves au sein de cet établissement neuf, qui n'avait pu être ouvert en septembre 2025 comme cela avait été initialement prévu en raison de retards de chantier. Ainsi, cette inauguration ne constitue pas une opération de promotion publicitaire.

9. L'inauguration, le 1^{er} mars 2026, du tram-bus à haut niveau de service, si elle s'est faite en présence de M. Doucet, n'a cependant pas été organisée par la mairie de Lyon mais par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, dans lequel le maire de Lyon n'exerce aucune fonction et dont la commune de Lyon n'est pas membre. Dès lors, cette inauguration ne peut être regardée comme une opération relevant d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la commune de Lyon.

10. Il résulte de l'instruction que l'annonce dans les médias, le 6 mars 2026, et sur le site Internet de la Métropole de Lyon, du lancement des travaux du futur pôle sportif et culturel de Mermoz sud dans le 8^{ème} arrondissement, relève de l'information des habitants et a été réalisée en termes mesurés, sans valorisation excessive de l'action de la municipalité. Il en va de même pour l'énoncé du calendrier de la ZAC Mermoz sud depuis sa création en 2016, qui se limite à une énumération en termes neutres des actions entreprises ou restant à entreprendre.

11. Enfin, le communiqué de presse du 10 mars 2026, faisant part du projet du maire de Lyon de végétaliser toutes les rues piétonnes d'ici 2040 présente un caractère électoral mais ne constitue pas une opération de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

12. Alors que, contrairement à ce que soutient le protestataire, il ne résulte pas de l'instruction que la commune aurait accru de façon considérable sa communication institutionnelle durant la période électorale dans le but de valoriser l'action du maire sortant et de sa majorité, il résulte de ce qui précède que l'ensemble des publications et événements précédemment exposés n'ont pas présenté le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la commune prohibée par les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

S'agissant du financement de la campagne électorale de M. Doucet par une personne morale :

13. Selon le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, *« les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...) »*.

14. Si M. Doucet a accordé le 9 octobre 2025 au média « Actu Lyon » un entretien dans les locaux de la mairie de Lyon, d'une part, celui-ci s'est tenu avant la déclaration de sa candidature, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que des moyens logistiques et techniques municipaux autres que le mobilier en place auraient été mobilisés à cette occasion. En tout état de cause, si la candidature de M. Aulas et les alliances possibles ont été évoquées lors de cet entretien, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats au second tour de l'élection, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été de nature à fausser les résultats du scrutin.

15. Le protestataire reproche également au maire sortant le port, par les agents municipaux affectés aux bureaux de vote ainsi que par certains assesseurs, de badges de couleur violette financés par la commune de Lyon, lors du premier tour du scrutin. Toutefois, si cette couleur fait partie de celles utilisées dans la charte graphique de M. Doucet, ses colistiers et ses militants dans le cadre de sa campagne électorale, les badges en cause portaient la mention « pour vous aider / Ville de Lyon », en vue de faciliter l'orientation des électeurs entre les différents bureaux de vote, dans le contexte de la tenue simultanée de trois scrutins. Dès lors, rien ne permet d'établir que cette couleur aurait constitué un élément distinctif manifestant un soutien au candidat maire sortant. Par suite, le port de ces badges n'a pas constitué en l'espèce un objet de propagande électorale qui n'avait pas à être pris en charge financièrement par la commune de Lyon.

16. Si le protestataire critique la mise à disposition gratuite par Grand Lyon Habitat d'un local situé 12 rue de Narvik au candidat tête de liste de la France Insoumise, ce grief manque, en tout état de cause, en fait, dès lors qu'est produite en défense la convention de mise à disposition à titre onéreux de ce local, pour un montant de 10 800 euros, conclue le 13 janvier 2026.

17. D'une part, si le protestataire fait valoir que des structures ou groupements tels que « Action Justice Climat Lyon », « Alternatiba » et « Locataires Ensemble Lyon » se sont régulièrement impliqués dans la campagne électorale pour critiquer de manière vive la liste qu'il conduisait, il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient pour autant apporté expressément leur soutien à la candidature de M. Doucet, dont il n'est pas contesté qu'ils sont indépendants, alors en outre qu'aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une association exprime publiquement son soutien à un candidat, dès lors qu'elle ne lui accorde pas un concours financier prohibé. Dans ces conditions, les différentes opérations qui ont pu être organisées par ces organisations ne peuvent être regardées comme un avantage consenti par une personne morale à la liste de

M. Doucet au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-8. D'autre part, il ressort du cliché photographique et du message l'accompagnant publiés sur le réseau social Facebook produit par le protestataire que Mme Yasmine Bouagga, maire du 1^{er} arrondissement de Lyon et membre de la liste de M. Doucet, a participé le 12 janvier 2026 à une manifestation organisée par le collectif « Locataires Ensemble Lyon », en manifestant ainsi son soutien à la cause défendue par ce collectif, en l'espèce la défense des locataires. Toutefois, cette participation à une manifestation n'est pas prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. De plus, il ne résulte pas des seuls éléments produits par le protestataire que le collectif « Locataires Ensemble Lyon » aurait fourni un avantage à la liste conduite par M. Doucet en contrepartie de l'implication de Mme Bouagga.

18. Il résulte de ce qui précède que le protestataire n'est pas fondé à soutenir que la sincérité du scrutin aurait été faussée en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

S'agissant de l'affichage en dehors des emplacements spéciaux :

19. En vertu de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

20. Dans ses constats des 11 octobre 2025 et 14 octobre 2025, le commissaire de justice mandaté par M. Aulas a constaté l'apposition en dehors des emplacements visés à l'article L. 51 de trois autocollants dénigrant M. Aulas. Il a également constaté le 13 mars 2026, sur le panneau d'affichage officiel installé devant la mairie, mais en dehors des emplacements spéciaux, la présence d'une affiche sur fond blanc reprochant à M. Aulas de vouloir supprimer « la voix des bus ». Par ailleurs, le protestataire justifie de l'existence d'un site internet permettant de générer des affiches dénigrant sa personne. Cependant, alors qu'il n'est pas établi que M. Doucet serait à l'origine de ces affichages ou y aurait consenti, les clichés photographiques produits démontrent uniquement l'apposition d'une quinzaine d'affiches. Ainsi, s'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un affichage a été réalisé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, celui-ci n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, revêtu une ampleur de nature à altérer la sincérité du scrutin.

S'agissant des pressions sur les électeurs :

21. Le protestataire reproche au directeur du service « Sécurité Tranquillité Sûreté » de la mairie de Lyon d'avoir adressé le 19 mars 2026, entre les deux tours du scrutin, à des agents d'encadrement de la police municipale un courrier électronique dont le contenu serait en lien avec la campagne électorale de M. Doucet, en particulier en ce qui concerne les conséquences sur la police municipale de la fusion entre la liste de M. Doucet et celle de LFI. Il résulte toutefois de l'instruction que ce courrier électronique fait suite à un tract du même jour émanant du syndicat Force ouvrière, faisant part de ses inquiétudes quant à la sécurité des agents de la police municipale en cas de réélection de M. Doucet, si une candidate dont le programme comprenait le désarmement des policiers municipaux et la fin du recours aux caméras de vidéoprotection entrerait dans sa majorité. Dans ce contexte, le courrier électronique litigieux, qui indique qu'il se borne à se référer aux « éléments objectifs parus dans la presse » mentionne qu'en cas de victoire du maire sortant, la police municipale ne serait pas désarmée, le parc de caméras de vidéoprotection évoluerait et le nombre de policiers municipaux ne diminuerait pas. Si ce courrier électronique, adressé dans un cadre professionnel avec les moyens matériels

municipaux, est inadapté, il ne peut être regardé comme constitutif de menaces, pressions ou intimidations exercées sur les agents municipaux destinataires pour influencer le vote de ceux d'entre eux qui pouvaient appartenir au corps électoral de la commune. En outre, n'ayant été adressé qu'à soixante-dix agents municipaux, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait fait l'objet d'une diffusion massive de nature à altérer la sincérité du scrutin.

22. Si, ainsi qu'il a été exposé au point 15, des agents municipaux affectés aux bureaux de vote ainsi que certains assesseurs portaient un badge de couleur violette, il ne résulte pas de l'instruction que cette couleur aurait eu pour objet ou pour effet d'exercer une influence sur les électeurs, eu égard notamment aux mentions qui figuraient sur les badges en cause. En tout état de cause, il est constant que ces badges n'ont été portés que le 15 mars 2026 jusqu'à 11h29 et non lors du second tour. Dans ces conditions, ils n'ont pas été de nature à altérer la sincérité de ce scrutin.

23. Par ailleurs, pour déplorable qu'ait été le comportement de Mme Mahjoubi, colistière de M. Doucet, qui a diffusé sur le réseau social X une vidéo la montrant en train de retirer de certaines boîtes aux lettres des habitants de son quartier des imprimés électoraux de listes adverses, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits auraient revêtu un caractère massif et, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats au second tour du scrutin, à altérer les résultats du scrutin.

24. Enfin, il résulte de l'instruction que des messages ont été adressés par la liste conduite par M. Doucet directement à certains électeurs de la commune à partir d'adresses électroniques collectées spécifiquement à cette fin. A supposer même que cette diffusion ait pu méconnaître le règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, cette circonstance ne peut, en tout état de cause, être regardée, en l'espèce, comme constitutive d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, alors en outre que l'unique élément produit par le requérant, constitué d'une publication sur le réseau social X, se bornait à mentionner que « Grégory Doucet souhaite vous adresser un RCS politique » en offrant la possibilité de le refuser.

S'agissant de la régularité des émargements :

25. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Le second alinéa de l'article L. 64 du même code dispose que : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même.* ». Il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote.

26. Si l'auteur d'une protestation peut développer, après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article R. 119 du code électoral, un grief, soulevé avant l'expiration de ce délai, relatif à la régularité des émargements dans un bureau de vote en invoquant l'irrégularité d'autres émargements dans ce même bureau, il n'est en revanche pas recevable, après

l'expiration du délai, à contester pour la première fois la régularité des émargements dans d'autres bureaux de vote.

27. Les griefs tirés des différences de signatures portées sur les listes d'émargement de chacun des tours de scrutin pour les bureaux de vote n^{os} 102, 301, 302, 305, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 322, 323, 325, 326, 327, 330, 332, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 402, 404, 407, 409, 411, 415, 418, 419, 421, 422, 423, 425, 426, 504, 515, 516, 519, 520, 521, 529, 530, 531, 617, 618, 619, 626, 628, 629, 630 et 631 n'ont pas été invoqués dans la protestation formée devant le tribunal administratif avant l'expiration du délai imparti par l'article R. 119 du code électoral. Ces griefs sont, par suite, irrecevables.

28. En revanche, M. Aulas est recevable à contester la régularité des votes au vu des différences affectant les signatures portées sur les listes d'émargement des bureaux de vote n^{os} 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 732, 736, 824, 826, 827, 828, 830, 831, 833, 836, 837, 840, 845 et 846, qui avaient été contestées avant l'expiration du délai de protestation. Toutefois, même en retenant les différences manifestes de signatures entre les deux tours de scrutin invoquées par le requérant dans sa protestation, le nombre de suffrages qui devrait être retranché, tant du nombre de suffrages exprimés que du nombre de voix recueillies par la liste arrivée en tête, ne serait que de 67 et resterait ainsi largement inférieur à l'écart de voix entre les deux listes présentes au second tour de scrutin. Dès lors, M. Aulas n'est pas fondé à soutenir que les différences de signatures des listes d'émargement entre les deux tours établissent l'existence d'irrégularités susceptibles d'avoir faussé les résultats du scrutin.

29. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. Aulas doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation du 1^{er} tour de scrutin.

Sur les frais liés au litige :

30. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Doucet et autres, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés par M. Aulas et non compris dans les dépens.

30. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Doucet et autres au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Aulas est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Doucet et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Michel Aulas et à M. Grégory Doucet, représentant unique de ses colistiers élus selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Lyon, au préfet du Rhône, et à la commission des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme V., présidente,
- M. V., premier conseiller,
- Mme V., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

H. V.

V. V.

Le greffier,

D. G.

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,